

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Secrétariat général à l'immigration
et à l'intégration

Circulaire du 27 septembre 2011 relative à l'entrée en vigueur de l'article 77 de la loi de finances pour 2011 instituant notamment un droit de timbre de 19 € sur les cartes de séjour

NOR : IOCV1112766C

Pièce jointe : un tableau.

Résumé : la présente circulaire commente l'entrée en vigueur des dispositions de la loi de finances pour 2011 concernant le droit de timbre de 19 € sur les cartes de séjour et l'ajustement des tarifs pour les titres de voyage.

Référence : décret n° 2011-1070 du 7 septembre 2011 relatif à l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux taxes sur les titres de séjour et les titres de voyage prévues à l'article 77 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (*Journal officiel* du 9 septembre 2011).

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
à Mesdames et Messieurs les préfets de métropole et d'outre-mer ; Monsieur le préfet de police.*

Pour le financement des titres biométriques, l'article 77 de la loi de finances pour 2011 a institué un droit de timbre de 19 € sur les cartes de séjour et ajusté le tarif des taxes sur les titres de voyage. L'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée, selon les dispositions du décret n° 2011-1070 susmentionné, au 1^{er} octobre 2011. La présente circulaire a pour objet de commenter cette entrée en vigueur.

1. Taxe de 19 € sur les cartes de séjour

Les cartes de séjour délivrées à compter du 1^{er} octobre 2011 doivent donner lieu à l'acquittement d'un droit de timbre de 19 €. Ce droit s'ajoute à la taxe due le cas échéant à l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Il est acquitté au moyen de timbres fiscaux de la série ordinaire (et non de la série spéciale de l'OFII).

Le champ de cette taxe de 19 € est plus large que celui des taxes dues à l'OFII. Ainsi :

- toutes les cartes de séjour donnant lieu à une taxe OFII donnent lieu au nouveau droit de 19 € ;
- certaines cartes exonérées de taxe OFII sont également exonérées du droit de 19 € : il s'agit des cas d'exonération qui sont issus des accords franco-algériens et de la directive 2004/38 « séjour » ;
- les autres cartes de séjour exonérées de taxe OFII donnent lieu en revanche à perception du droit de 19 € : il en est ainsi des cartes délivrées en première demande aux travailleurs temporaires et saisonniers, aux réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux étrangers malades.

Le tableau ci-joint explicite ces différences. Il remplace le tableau joint en annexe de la circulaire NOR : IOCV1102492C du 11 mars 2011.

Cette taxe étant assise sur la délivrance du titre de séjour, vous l'appliquerez à tous les titres de séjour qui donneront lieu à une décision de délivrance prise à compter du 3 octobre 2011.

2. Les taxes sur les titres de voyage

Pour les titres de voyage délivrés à compter du 1^{er} octobre, conformément au V de l'article 953 du code général des impôts, les durées de validité et les nouveaux tarifs sont les suivants :

	DURÉE DE VALIDITÉ	NOUVEAU TARIF DE LA TAXE
Titre de voyage pour réfugié	2 ans	20 €
Titre de voyage pour apatride (CR)	2 ans	20 €
Titre de voyage pour apatride (CST)	1 an	15 €
Titre d'identité et de voyage	1 an	15 €
Sauf-conduit	3 mois au plus	15 €

Ce tableau des durées de validité et des tarifs des taxes sur les titres de voyage a un caractère transitoire. En effet, lorsque l'application AGDREF2 produira les titres de voyage biométriques, un décret viendra mettre fin à ces

dispositions transitoires et fera entrer en vigueur les dispositions pérennes du IV de l'article 953 du CGI : la durée de validité des titres de voyage pour réfugié et des titres de voyage pour apatride titulaire d'une carte de résident sera alors fixée à cinq ans et le tarif sera porté à 45 €.

En cas de difficulté dans l'application de ce dispositif issu de la loi de finances pour 2011, vos services peuvent contacter au secrétariat général à l'immigration et à l'intégration :

- pour la taxe sur les cartes de séjour : la direction de l'immigration, sous-direction du séjour et du travail, bureau du droit communautaire et des régimes particuliers ;
- pour la taxe sur les titres de voyage : le service de l'asile, département du droit d'asile et de la protection.

Pour le ministre et par délégation :
*Le secrétaire général à l'immigration
et à l'intégration,*
S. FRATACCI